



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE



MEMO :

Un responsable de cantine et son adjoint ont été nommés et seront vos principaux interlocuteurs

Téléphone de la cantine : 07.50.72.69.86

Mail de la cantine : cantine@charantonnay.fr

Portail : <https://charantonnay.les-parents-services.com/>

Trésorerie de la Verpillière : 04.74.94.00.69 Place du DR OGIER- 38291 LA VERPILLERE cedex

Téléphone de la mairie : 04.74.59.01.42

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite, de la part de chacun, un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Ce règlement concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- école maternelle,
- école élémentaire.

Le service de restauration scolaire permet de proposer un service aux parents ne disposant d'aucun mode de garde pour l'heure du déjeuner et d'apporter une alimentation saine et équilibrée aux enfants.

Ouverture :

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès la rentrée et se termine le dernier jour de classe. La cantine scolaire fonctionne de 11h40 à 13h25 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés, après accord entre la municipalité et les directions d'école, afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires. La distribution des repas est scindée en deux lieux différents :

- Pour les enfants de classe maternelle : la petite cantine (annexe de la salle des fêtes)
- Pour les enfants de classe élémentaire : restaurant scolaire dans les locaux de l'école

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont les élèves n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

La régularisation des paiements, de l'année précédente, conditionnera l'inscription.

Pour les élèves de maternelle, le recours à la cantine implique que l'enfant soit le plus autonome possible pour la prise de son repas.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnels autorisés ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire, sous réserve d'en avoir informé le responsable de cantine et de respecter l'heure du service.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

1/ Les démarches

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et annuelle (une fois par an au mois de juin de l'année en cours). Aucune inscription ne peut avoir lieu en cours d'année scolaire, à l'exception des nouveaux arrivants ou d'un changement de situation professionnelle.

Un service d'inscription et paiement par internet est mis en place grâce au portail « parents-services ». Un identifiant et un mot de passe sont transmis par mail aux familles pour s'y connecter, dès la validation de l'inscription (<https://charantonay.les-parents-services.com/>).

Lors de la connexion, les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou coordonnées bancaires doivent être signalés immédiatement au service cantine de la Mairie par mail (cantine@charantonay.fr).

Durant l'année, les mises à jour du planning d'inscription se font au plus tard le mercredi minuit pour le lundi et mardi de la semaine suivante et le vendredi minuit pour le jeudi et vendredi de la semaine suivante.

2/ Les conditions d'inscription :

Un minimum de 4 repas par mois est nécessaire pour valider l'inscription de l'enfant au restaurant.

La Mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui ou provoquer des troubles pour ses camarades et pour le personnel.

En cas d'impayé sur l'année précédente, la réinscription est conditionnée par la régularisation de la dette.

3/ Les absences et oublis :

En cas d'oubli d'inscription, votre enfant sera pris en charge par la cantine scolaire, le prix du repas sera alors multiplié par 3 pour raisons pénalisantes de commande tardive. Vous pouvez le signaler au service de cantine par SMS au 07.50.72.69.86.

En cas de maladie, merci de prévenir le responsable de cantine, le jour même, avant 10h, et de fournir, sous 48h, un certificat médical. Si ces conditions d'annulation sont respectées, les repas pour la durée de la maladie seront décomptés excepté le premier jour de carence.

En cas de départ d'un enfant dans la matinée, le repas est facturé.

En cas d'absence de l'enseignant, le jour de carence reste applicable, à charge pour les parents d'informer le service communal de restauration sur les jours à annuler en fonction de la période d'absence concernée.

ARTICLE 3 : REPAS

La distribution des repas fait l'objet de deux services en élémentaire et en maternelle, sous réserve de réorganisation en cours d'année par la commune.

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur choisi sur des critères de qualité et économique. Ils sont acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service de cantine de la Mairie par mail.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien, d'amortissement, de fonctionnement des locaux et du matériel.

Ce prix est affiché sur le portail « parents-services ».

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le service gestionnaire adresse une facture mensuelle aux familles, déposée sur le portail « les parents services » au 20 de chaque mois échu. Le paiement se fait directement sur le portail susnommé, entre le 20 et 30 de chaque mois.

Toute désinscription dans les délais ne sera pas facturée.

Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, les familles concernées doivent s'adresser à la Trésorerie de LA VERPILLERE- Place du DR OGIER- 38291 LA VERPILLERE cedex et payer soit par chèque bancaire soit en espèces.

En cas d'impayés durant l'année scolaire, deux lettres de relance avec accusé de réception seront adressées aux parents comprenant une proposition d'accompagnement du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale). Si aucun paiement et/ou aucune démarche ne sont entreprises pour régulariser les impayés, l'inscription à la cantine de l'enfant sera suspendue.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL - ALLERGIES – ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.

Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant une prescription tenant compte des contraintes du service.

En cas de traitement indiqué dans le PAI, les parents devront s'assurer de renouveler les médicaments périmés, sinon l'enfant ne pourra pas être accueilli au restaurant.

Un contrôle de la date de péremption du traitement est nécessaire avant chaque période de vacances scolaires par les parents auprès du service.

Les enfants présentant une allergie, ou une intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI renouvelable chaque année (formulaire à demander auprès des directions des écoles). L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

Le temps du repas sera facturé par le tarif PAI voté en Conseil Municipal. Les paniers repas ne sont autorisés QUE pour les enfants bénéficiant d'un PAI.

Une rencontre annuelle sera organisée en septembre pour que les parents puissent présenter le PAI de leur enfant à tous les agents de la cantine. Si besoin, une démonstration du matériel médical pourra être réalisée. En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel (formé aux gestes de premiers secours) prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la Mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h40 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h25.

Le personnel assure une surveillance active avec une discipline bienveillante dans le restaurant et dans la cour. Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à 11h40. Les enfants d'élémentaire auront une carte de cantine nominative valable pour toute leur scolarité sur la commune de Charantonay. Cette carte restera dans le casier de leur bureau pour éviter toute perte. Un agent de la cantine viendra directement en classe pour badger leur carte. Sur l'année scolaire, si votre enfant perd ou détériore sa carte, une somme forfaitaire de 2 € vous sera demandé pour remplacer celle-ci.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi, cependant, il est nécessaire que les enfants respectent les règles ordinaires de bonne conduite. (voir « Règles du savoir-vivre à la cantine » jointes)

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout manquement notoire aux règles peut faire l'objet :

D'un avertissement écrit aux parents.

D'une convocation des parents par l'élú en charge de la Commission Vie scolaire.

D'une exclusion temporaire prise par le Maire ou l'élú en charge de la délégation si, malgré les mesures précédentes, aucune amélioration n'est constatée par le personnel. Elle peut devenir définitive si le comportement de l'enfant reste inchangé. Les parents seront informés par courrier.

L'exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Les directeurs d'écoles seront informés de tout manquement à la discipline.

Sur le temps de restauration, les enfants s'adresseront au personnel de cantine, en cas de problème, pour régler la situation rapidement.

ARTICLE 9 : ASSURANCE /SECURITE

1/ Assurance :

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

2/ Sécurité :

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelque raison que ce soit, ce sera avec un responsable légal de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le dossier d'inscription.

Si une urgence médicale nécessite le transfert de l'enfant par les secours, sans la présence immédiate d'un responsable légal, il sera accompagné par un agent communal.

ARTICLE 10 : OPPOSABILITE

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

L'enfant et son responsable légal signent les règles du savoir-vivre à la cantine. Elle sera à déposer lors de la pré-inscription internet sur le portail pour être, ensuite, collée dans le cahier de liaison.

